

**CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ATTRIBUTION PAR LA
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR D'UNE SUBVENTION POUR
L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE EN COPROPRIÉTÉ POUR
LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

ANNEE 2021

A compter de la date d'exécution de la délibération soit le 15 avril 2021

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, habilité par délibération n° 9.3 du conseil métropolitain du 9 avril 2021

d'une part,

Et

Nom

Prénom

Adresse complète

.....

Ville Code Postal

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite œuvrer en faveur de la préservation de l'environnement et de la santé publique en participant activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, la Métropole souhaite encourager la mobilité électrique en instituant un dispositif de subventionnement pour les particuliers établis en copropriété et les syndicats de copropriétaires afin de s'équiper d'une ou plusieurs borne(s) de recharge dédiée(s) à la recharge du véhicule électrique ou hybride rechargeable.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Métropole Nice Côte d'Azur et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge dédiée à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

ARTICLE 2 : BORNES ELIGIBLES ET EXIGENCES TECHNIQUES D'INSTALLATION

Les infrastructures de recharge éligibles concernent des bornes de recharge neuves dont la puissance est inférieure ou égale à 22 kVA.

Les équipements et installations techniques requis comprennent :

- une prise T2S NF EN 62196-2,
- un socle de prise E NF C61-314,
- un raccordement au tableau général basse tension des parties communes ou à un point de livraison dédié ou partagé entre plusieurs points de recharge,
- un système de sous-comptage dédié permettant de calculer la quantité d'électricité consommée et de répartir le courant entre utilisateurs d'une même borne partagée. Le système de sous-comptage dédié doit être certifié selon la norme MID des compteurs électriques,
- un système d'identification de l'utilisateur, dans le cadre d'un usage partagé de la borne,
- un système de pilotage énergétique de la borne lorsque elle sert à plusieurs usagers,
- un contrat de maintenance prévoyant au moins une inspection tous les ans sur 36 mois.

La réalisation des travaux doit être effectuée par un installateur qualifié selon le décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le marquage NF doit être mentionné pour les disjoncteurs divisionnaires.

Les normes de sécurité électrique doivent être respectées.

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES

Ce dispositif de subventionnement concerne **les particuliers** (propriétaire ou bailleur) établis en copropriété.

Le copropriétaire demandeur de la subvention doit résider à titre principal sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le bailleur demandeur de la subvention doit justifier que ses locataires résident à titre principal sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ce dispositif de subventionnement concerne aussi **les syndicats de copropriétaires** pour équiper un ou plusieurs points de recharge dans un parking à usage partagé.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée au bénéficiaire dont le dossier a été validé par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur est de 25% des coûts d'acquisition et d'installation en euros TTC.

Le plafond de l'aide est de 300 € par borne installée et par bénéficiaire s'il s'agit d'un particulier et dans la limite de 5 bornes par copropriété lorsque la demande est établie par le syndic de copropriétaires.

La subvention versée par la Métropole est cumulable avec d'autres aides comme le programme ADVENIR.

La subvention est versée dans la limite des 500 premières bornes éligibles par année civile.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- dans le cas où il en aurait déjà bénéficié, ne pas solliciter une nouvelle demande pour l'acquisition et l'installation d'une (des) borne(s) de recharge pendant la durée de la convention fixée à 5 ans,
- apporter la preuve au service de la Métropole qui en ferait la demande que la (les) bornes est (sont) toujours installée(s) et en fonctionnement pendant cette durée,
- et, dans l'hypothèse où cette (ces) dernière(s) ne le serait (ent) pas avant l'expiration du délai indiqué ci-avant, restituer la subvention perçue à la Métropole.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION ET ENVOI DU DOSSIER PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Métropole AVANT LE 31 MARS 2022, via la plateforme internet dédiée sur le site : nicescotedazur.org (onglet déplacements), date de télétransmission faisant foi.

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être remplacées directement sur la plateforme internet dédiée, un délai de 15 jours, à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

A défaut de connexion internet ou d'équipements informatiques, le demandeur peut retirer un dossier auprès de sa Mairie et l'envoyer par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole Nice Côte d'Azur - Direction Transports et Mobilité Durable - 06364 Nice cedex 4.

L'ensemble des pièces décrites ci-dessous doivent être télétransmises via la plateforme internet dédiée pour constituer un dossier complet :

1. Le formulaire original de demande de subvention, dûment complété et signé ;
2. La présente convention originale fournie par la Métropole, dûment complétée, signée et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
3. L'attestation sur l'honneur originale fournie par la Métropole, dûment complétée et signée ;
4. Pour les particuliers propriétaires, le dernier document disponible relatif à la taxe d'habitation sur la résidence principale déclarée par le ménage ou un acte notarié portant sur l'acquisition de leur résidence principale ou l'avis d'imposition sur le revenu. Les particuliers bailleurs doivent fournir en plus, l'un de ces documents concernant leurs locataires. Si la personne est hébergée par un tiers à titre gracieux, tout document prouvant sa situation ;
5. Pour les syndicats de copropriétaires, le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant la nomination du syndic, autorisant ce dernier à entreprendre les travaux pour installer le ou les borne(s) de recharge et leurs équipements ainsi qu'à demander la subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
6. La copie de la facture acquittée et datée mentionnant le type de borne(s) et les équipements installés. La facture doit faire apparaître également les coordonnées complètes de l'installateur, sa qualification pour l'installation de bornes de recharge ;
7. La copie de la fiche technique de la (des) borne(s) installée(s) dont les références sont reportées sur la facture ;
8. La copie du contrat de maintenance prévoyant au moins une inspection par an sur 36 mois ;
9. Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
10. Un extrait K-BIS pour le syndic de copropriétaires, datant de moins de trois mois.

Toutes les pièces justificatives doivent être au nom du bénéficiaire.

L'Administration se réserve le droit de solliciter au demandeur tout document permettant de vérifier les conditions d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date d'achat figurant sur la facture pour déposer son dossier complet à la Métropole (cachet de la poste faisant foi). Au-delà de ce délai, le dossier ne pourra plus être instruit et sera retourné au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE ET DELAIS

La Métropole, après vérification du respect par le demandeur des obligations fixées par la présente convention, et une fois son dossier validé, verse au bénéficiaire une subvention du montant défini dans la présente convention.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, à remettre à chacun des signataires.

Fait à Nice,

Signature du bénéficiaire, précédée
de la mention « lu et approuvé »

Le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président,

Christian ESTROSI